

102
Arrêté n°2022- /MSHP/CAB portant
création, attributions, composition et fonctionnement
d'une commission de constatation des avancements
au titre de l'année 2021 des agents du ministère de la
santé et de l'hygiène publique.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE



158 CFN° 01461
[Signature]

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le décret n° 2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du gouvernement ;
- VU la Loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le Décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 janvier 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°2012-720/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2011-1200/MFPTSS/CAB du 12 octobre 2011 portant liste des actes de gestion des agents de la fonction publique dévolus aux présidents d'institutions et aux ministres ;

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'hygiène publique, une commission de constatation des avancements des agents au titre de l'année 2021.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission est chargée de :

- ✓ procéder à la saisie des notes d'évaluation des agents ;
- ✓ rechercher les dernières situations administratives pour constituer le fonds des dossiers d'avancement ;
- ✓ élaborer et valider les projets d'avancements des agents du ministère ;
- ✓ liquider l'incidence financière induites par les actes d'avancement.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

➔ **Superviseur :**

- ✓ le Secrétaire Général.

➔ **Président :**

- ✓ le Directeur des ressources humaines.

➔ **Rapporteur :**

- ✓ le chef de service de la gestion des carrières .

➔ **Membres :**

- ✓ deux (02) représentants du cabinet ;
- ✓ trois (03) représentant du SG/MS ;
- ✓ quatorze (14) représentants du service gestion des carrières ;
- ✓ huit (08) représentants du service de traitement des salaires ;
- ✓ quatre (04) représentants du service des archives et de la documentation ;
- ✓ quatre (04) représentants du service secrétariat ;
- ✓ un (01) représentant de la DSI/MFPTPS ;
- ✓ cinq (05) représentants DCMEF/Santé.

→ **Organisateurs**

- ✓ cinq (05) représentants de la DRH ;
- ✓ un (01) représentant de la DAF/MS.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Dans le cadre de ses activités, elle prend ses décisions par consensus et peut faire appel à toutes personnes physiques ou morales dont la participation est jugée nécessaire. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait excéder deux (02).

Article 5 : La commission dispose d'une période de vingt et un (21) jours pour exécuter totalement sa mission. A l'issue de cette période, un rapport est adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et de l'hygiène publique.

La commission est dissoute de plein droit dès le dépôt dudit rapport.

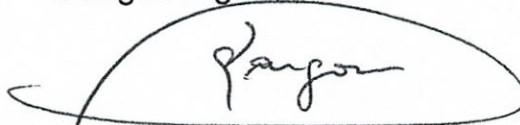
Article 6 : Les membres de la commission ainsi que les personnes ressources perçoivent une rétribution de vingt et un (21) jours conformément aux dispositions du décret n°2012-720/PRES/PM/ MFPRE/MEF/MATD du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso.

Article 7 : Les frais liés au fonctionnement de la commission sont assurés par le budget de l'Etat exercice 2022.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

28 AVR 2022

Ouagadougou, le



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Chevalier de l'Ordre de National

Ampliations :

- CAB/MS
- SG/MS
- DRH
- Archives/Chrono